

Transcription by John W. McCoy (RealMac@aol.com) © 2010. Original spellings are retained except for the addition of some necessary accents.

Copie des dispositions de dernières volontés de défunt Mr. Isaac De Trey.

[Margin : Contesson dit De Trey]

Au nom de Dieu, Amen. Je soussigné Isaac Contesson dit De Trey ancien Conseiller d'Etat fils de Charles De Trey Banneret de Payerne & Chatelain de Grandcour, & celui-ci fils du Conseiller Samuel De Trey Major de Département & de ville d'une part & de Salomé fille du Banneret David Marcuard de Payerne d'autre part, désirant régler entre mes enfants des deux lits, leur part dans mes biens, & établir l'état de ceux provenant de leur Mère respective, & éviter toute conteste entr'eux ; après avoir invoqué les secours de l'Etre Suprême, je dispose de mes biens, comme suit.

1. Je lègue à la bourse des pauvres de Payerne deux louis & autant à celle de la Commune de Trey.
2. Je laisse à ma chère femme la jouissance de mes biens, à la charge de dôtter nôtre cher fils Auguste, au cas qu'il se marie, & conformément aux loix, elle présentera aux autorités, à son choix, mes plus près parents pour l'assister de leurs conseils, dans l'administration de mes biens.
3. Je lègue à mon fils mon argenterie & ce qui tient à ma personne en nippes & bijoux.
4. Je donne par prérogative à mon fils le quart de mes biens, qui se prélèvera sur mes propriétés, en immeubles consistant :
 - a. En un domaine sis au Daley sur Lutry, qui a été échû en mises publiques, pour la somme de six mille francs, & que je possède par retrait, mais que je taxe à cause des fraix de reparation & de restauration de Vignes à dix mille francs, y compris le mobilier de Cave £ 10 000
 - b. En une pièce de terre en dessus des batiments que j'ay acquise pour le prix de mille francs mais que je taxe au double à cause des frais de restauration. 2 000
 - c. En une branche de Fief à la Molière, Canton de Fribourg lequel est de peu de valeur, n'ayant pû obtenir de l'Etat de Fribourg la réintégration dans la possession de l'ancien Fief de famille Bois De Trey rière Minières, même canton contigu au premier, laquelle je passe à cent soixante francs. 160
 - d. En mas bois de la Chanéaz même Canton que je passe à huit cent quarante francs. 840

Treize mille francs en total : £ 13 000

à la charge par mon fils de bonifier à ses sœurs des deux lits, l'excédant en sus du quart de mes biens : la ditte prérogative ne devant pas s'étendre au-delà du quart de mes biens, ni être inférieure au dit quart.
5. Je substitue mon domaine du Daley désigné dans les deux articles ci-dessus *a* & *c* en faveur de mon neveu Charles fils de mon frère Samuel de Trey s'il a une descendance masculine ; dans le cas contraire la substitution s'ouvrira en faveur de mon petit neveu &

fillieul Charles fils de mon neveu Frédérick, & à son deffaut en faveur du plus âgé de ses frères, petit fils de mon frère Samuel De Trey. Il est bien entendu que la substitution ne s'ouvrira pas, si mon fils se marie & qu'il en aye des enfants qui lui survivants, parviendroient à l'âge de dix sept ans accomplis. Dans le cas que la substitution s'ouvre & que ma fille Louise survive à son frère, le substitué, lui en remettre sa vie durant la moitié du révenu annuel après déduction des charges, il livrera en entrant en possession de la substitution à mon petit fils & fillieul Philippe DuToit deux mille francs, & à son deffaut au plus âgé de ses frères.

6. Pour éviter toute discussion & embarras entre mes enfants des deux lits, dans le partage de mon mobilier, sur lequel d'ailleurs ma chère femme auroit des réclamations à faire, le dit mobilier, linge & provisions de ménage appartiendront à mes enfants du second lit, sans avoir recours à une prise d'inventaire, sous la reserve de jouissance en faveur de leur Mère ; mais en compensation de sa part du mobilier, ma fille Lidie DuToit, ou à son deffaut ses enfans, recevra à mon décès la somme de soixante louis, considérant d'ailleurs que je n'ai reçu de sa chère Mère ni trossel ni de mobilier, lors du partage des biens de l'hoirie Fivaz, que sa part de minimes linges, qui n'avoient par elle vendus en enchères publiques qui eurent lieu à cause de la minorité des enfants de l'hoirie, l'inventaire de ces minimes restes, m'a été remis par le tuteur & dépose dans mon bureau avec les partages & autres papiers de cette hoirie.
7. [designated in error as item 6] Pour reconnoiter l'état de mes biens à partager, j'ai dû considerer comme essentiel d'établir l'état des biens que j'au reçu de mes deux femmes, & à cet effet je commencerai par les biens provenant de mon premier mariage, comme suit : Les biens immeubles de l'hoirie Fivaz ayant été exposés en enchères publiques, par le Notaire & Commissaire Rouvriez (?) d'Yvonand, Madame la Marquise d'Agrain dernier enchérisseur, ne l'ayant enchéré que trente six mille francs, malgré un terme accordé pour se décider, je l'ai acheté par acte public, passé par le dit Notaire trente sept mille francs, comme cela se démontre par le compte des tutelles & de partage dès le folio 5 & suivants, dont le double dépose dans mon bureau. En conséquence je déclare & reconnois que les biens de mon première femme Isabelle fille de Monsieur Victor Fivaz Capitaine en retraite du Service Sarde & de Dame Susanne fille de Monsieur le Major Rouge de Payerne consistent comme suit :
 - a. Dans sa part des biens de l'hoirie Fivaz selon son compte ouvert au folio 42 & 43 de l'état des biens en partage, dressé par le tuteur conformément au mode prescrit par la justice, comme chargée de la police tutelaire par délibération du 30 Juin 1788 transcrite au folio 26 des partages & corroboré par la justice d'Yverdon le 7^e Mai 1792, laquelle part s'ascend à neuf mille quatre cent cinquante huit francs douze sols neuf deniers
£ 9 458 12s 9d
 - b. Dans le legs de sa maraine Mademoiselle Elisabeth Daubuz, gouvernante de la maison de son oncle monsieur Samuel Rouge à Londres, frère de sa Mère, laquelle s'ascend à huit mille huitante quatre francs quinze sols six deniers
8 084 15 6Je dis dix sept mille cinq cent quarante trois francs 8s 3d
£ 17 543 8s 3d
laquelle somme ci-dessus a été reconnue par devant la Justice de Paix de Payerne le 15^e 9^{bre} 1804. La compte du susdit legs m'a été fourni, lors de la vente des annuités, dans lesquelles il étoit placé par la Maison Van Neck de Londres,

agissant au nom des exécutions testamentaires des susdit Monsieur Samuel Rouge, savoir, Mr. Le Chevalier Van Neck, sir Robert Walpôle & N. N. Cramer ; la dit compte dépose dans mon bureau avec les autres papiers de l'hoirie Fivaz.

8. [designated in error as item 7] Ma fille Lidie DuToit ayant reçu dix mille francs de dôt à son mariage avec Eugène fils de Monsr. le Professeur DuToit, dont huit mille ont été livrés à tant moins des biens de sa Mère, elle n'aura à rapporter à la masse de mes propres biens que deux mille francs, & elle aura à prélever pour le reste des biens de sa Mère, savoir neuf mille cinq cent quarante trois francs huit solz, trois deniers, à mon décès ; à moins qu'au paravant je lui envoie le tout ou partie de ditte somme de neuf mille cinq cent quarante trois francs huit sols trois deniers. Quant aux diverses valeurs que j'ay envoyées à ma fille Lidie DuToit elles ne devront pas lui être imputées sous rapport à la mass, mais devront être considérées comme un don, que je lui ai fait jusqu'ici. A la mort de sa grand'Mère Madame Fivaz née Rouge, elle a reçu en espèce la même valeur que ses tantes Favre & Fornallaz, de laquelle elle à disposé lui avant été remise en mains propres, pour sa part de sa garde-robbe.
9. Quant aux biens provenants de ma seconde femme Anne fille de Monsieur le Docteur Conrad Chavallier, je déclare aussi & reconnois avoir reçu ce qui suit, par les partages qui eurent lieu après la mort de sa Mère Louise née Loup. J'ai reçu de dôt six mille francs sous rapport à la masse de l'hoirie Chevallier £ 6 000
par les partages passés le 16^e février 1821, j'ay reçu au sus de sa dôt, comme cela se démontre par ledit acte de partage la somme en espèces, après la vente de divers immeubles et en créances dix huit mille trois cent quatre francs neuf sols huit deniers 18 304 9 8
par la vente de la vigne de Chamontey restée en indivision jusqu'au 6^e Janvier 1824, après réduction de fraix, j'ai reçu pour la part de ma femme deux mille cent nonante six francs seize sols huit deniers 2 196 16 8
par le legs de quatre cent francs de sa grand-mère Madame Loup née Fatio, j'ay reçu à sa mort 400
Je dis vingt six mille neuf cent & un francs 6 4, au totalité £ 26 901 6 4
10. Ma fille Louise, par son contract de mariage avec Monsieur le Sindic Mégroz de Lutry, il est stipulé qu'elle recevra la même dôt que sa sœur Lidie DuToit, de dix mille francs, pour laquelle elle a reçu en immeubles ma vigne size en Bertholoz passée à cinq mille six cent francs, & le surplus seroit remis en espèces par assignat sous hypothèque d'immeubles francs & libes de toute charge antérieure ; il est aussi reservé, que pour éviter toute colision avec les enfants du premier lit de Monsieur Mégroz, cette disposition sera aussi appliquée pour la part de mes biens qu'elle recevra, lesquels resteront en régie, jusqu'à ce que les dittes conditions soyent remplies, conformément au dit contract.
11. Enfin, j'institue pour mes héritiers, mes chères filles Lidie & Louise par égales portions avec mon fils Auguste, après le prélèvement de sa prérogative fixée par l'article quatre ci-devant, & la masse epurée de ses charges, en leur recommandant que mes dispositions ci-dessus exprimées sortent leur plein & entier effet ; revoquant mes précédentes dispositions testamentaires.

En foi des choses ci-devant exprimées dans chacun des articles, j'ai souscrit le présent acte écrit de ma propre main, contenant mon expresse & dernière volonté, & avec ma signature j'ay apposé le sceau de mes armes.

Lausanne le vingt trois Juin dix huit cent trente six le 23^e Juin 1836.

Signé I. De Trey ancien Conseiller d'Etat. (L.S.)

Il est nécessaire d'expliquer que la compte établie au folio 30 des partages de l'hoirie Fivaz, qui concerne ma première femme Isabelle Fivaz, ne doit pas figurer, comme livrance à moi faite à compte de sa part dans les biens de l'hoirie, n'en ayant reçu directement, ne au façon quelquonque indirectement, que les deux sommes qui y figurent sous date du 1^{er} Mai 1790

par	£ 100
& 17 Aoust même année	<u>200</u>
	£ 300

pour satisfaire des comptes que ma ditte épouse devoit en son particulier, antérieure à son mariage & qui devoient être à sa charge particulière conformément au mode établie pour les membres de cette hoirie, par la Justice d'Yverdon par délibération du 30 Juin 1788, qui prescrivoit au tuteur d'ouvrir un compte particulier à chacun des Membres de cette hoirie dès l'âge de 17 ans le double de la délibération de cette Justice est transcrit sur le compte de tutelles & de partage au Folio 26.

23 Juin 1836.

Signé I. De Trey.

Les dispositions de dernières volontés qui précèdent ont été homologuées par la Justice de Paix du Cercle de Lausanne, dans sa séance du 15 Aoust 1837.

[Note : in London, Samuel Michel Rouge was apparently known both as Samuel and as Michael. He was associated in some way with the Van Neck family and with the Daubuz family. His will was probated before the Prerogative Court of Canterbury.]